



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-035-2020-11

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-23-007 - Décision DOS-2020/3210 du 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant l'Institut de Réadaptation d'Achères à exercer une activité de médecine en hospitalisation complète, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique (3 pages)	Page 4
IDF-2020-11-23-009 - Décision DOS-2020/3212 du 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Clinique l'Amandier à exercer une activité de médecine en hospitalisation complète, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique (3 pages)	Page 8
IDF-2020-11-23-008 - Décision DOS-2020/3213 du 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Clinique médicale Les Jardins de Brunoy à exercer une activité de médecine en hospitalisation complète, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique (3 pages)	Page 12
IDF-2020-11-23-011 - Décision n°2020-2680 du 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 tesla, autorisé par le 2 juin 2015 sur le site du CENTRE EUROSCANIRM-PORT MARLY, 9 Bis avenue de Saint Germain, 78560 Le Port Marly et renouvelant l'autorisation dudit équipement au profit du GIE EUROSCANIRM-78 (4 pages)	Page 16
IDF-2020-11-23-012 - Décision n°2020-2700 du 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) précédemment renouvelé le 10 décembre 2014 sur le site de la SARL SERVICE INTERCLINIQUE D'IMAGERIE, 48 rue du colonel Fabien 92160 ANTONY et renouvelant l'autorisation dudit équipement (3 pages)	Page 21
IDF-2020-11-23-013 - Décision n°2020-2701 du 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE à remplacer le scanner autorisé en date du 15 juin 2004 sur le site de la SARL SERVICE INTERCLINIQUE D'IMAGERIE, 48 rue du colonel Fabien 92160 ANTONY et renouvelant l'autorisation dudit équipement (3 pages)	Page 25
IDF-2020-11-23-014 - Décision n°2020-2704 DU 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé confirmant suite à cession au profit du GCS PIMM GPNE l'autorisation du scanographe précédemment détenue par le CHI Robert Ballanger sur le site de l'Hôpital Robert Ballanger, Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois et autorisant le remplacement dudit équipement (4 pages)	Page 29
IDF-2020-11-23-015 - Décision n°2020-3217 du 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS CLINEA à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site du CRF Paris Nord, situé au 100 av. du Docteur Dergoux 92 600 Aulnay-sous-Bois (2 pages)	Page 34

IDF-2020-11-23-010 - Décision n°2020/2703 du 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé renouvelant l'autorisation d'exploiter une gamma caméra Siemens Intevo 6 précédemment autorisée le 2 décembre 2015 sur le site de TENON, Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université, 4 rue de la Chine, 75020 PARIS au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP (4 pages)	Page 37
Agence régionale de Santé - Délégation Départementale du Val d'Oise	
IDF-2020-11-18-016 - Arrêté conjoint N° 2020-821 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS) (4 pages)	Page 42
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
IDF-2020-11-24-004 - Arrêté de tarification 2020 CHRS DU CÔTÉ DES FEMMES (95) (3 pages)	Page 47
IDF-2020-11-24-005 - Arrêté de tarification 2020 CHRS ENSEMBLE (95) (2 pages)	Page 51
IDF-2020-11-24-003 - Arrêté modificatif de tarification 2020 CHRS HÔTEL SOCIAL DU PARC (78) (3 pages)	Page 54
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale	
IDF-2020-11-23-006 - Arrêté n° 8 du 23/11/2020 portant modification d'un membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris CPAM-75-20201117R8 (1 page)	Page 58
IDF-2020-11-23-005 - Arrêté n°13 du 23/11/2020 portant modification d'un membre du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France CRAM-75-20201117R13 (1 page)	Page 60

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-23-007

Décision DOS-2020/3210 du 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant l'Institut de Réadaptation d'Achères à exercer une activité de médecine en hospitalisation complète, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/3210

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU la demande présentée par la SAS Institut de Réadaptation d'Achères, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique sur le site de l'Institut de Réadaptation d'Achères (FINESS ET 780700027), 7 place Simone Veil, 78260 Achères ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, une autorisation autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

- CONSIDERANT qu'en raison de la recrudescence épidémique actuellement constatée en Ile-de-France et du risque de saturation des services de médecine conventionnelle, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé les établissements de soins de suite et de réadaptation de la région pour que certains d'entre eux développent une offre de médecine et contribuent ainsi, en aval de la médecine aiguë, à la fluidification du parcours de soins des patients (soit COVID+, soit COVID-);
- CONSIDERANT que dans le cadre de cette mobilisation, la SAS Institut de Réadaptation d'Achères (groupe LNA Santé) a proposé, à titre temporaire, de convertir des lits de soins de suite et de réadaptation en lits de médecine pour accueillir et prendre en charge des patients transférés en provenance de services de médecine à risque de saturation ;
- CONSIDERANT que les patients faisant l'objet de cette prise en charge répondront à des critères d'admission génériques et spécifiques prédéfinis ;
que la mise en œuvre de ces unités de médecine sera accompagnée d'un renforcement des équipes soignantes ;
- CONSIDERANT que la SAS Institut de Réadaptation d'Achères a prévu de mettre en place 10 lits de médecine en hospitalisation complète afin d'accueillir ces patients ;
- CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients admissibles ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Institut de Réadaptation d'Achères est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'Institut de Réadaptation d'Achères.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 12 novembre 2020, date de prise en charge du premier patient.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-23-009

Décision DOS-2020/3212 du 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Clinique l'Amandier à exercer une activité de médecine en hospitalisation complète, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/3212

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU la demande présentée par la SARL Centre de soins de suite l'Amandier en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique sur le site de la Clinique l'Amandier (FINESS ET 920711512), 57 avenue de la Division Leclerc, 92290 Chatenay-Malabry ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, une autorisation autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

- CONSIDERANT qu'en raison de la recrudescence épidémique actuellement constatée en Ile-de-France et du risque de saturation des services de médecine conventionnelle, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé les établissements de soins de suite et de réadaptation de la région pour que certains d'entre eux développent une offre de médecine et contribuent ainsi, en aval de la médecine aigüe, à la fluidification du parcours de soins des patients (soit COVID+, soit COVID-);
- CONSIDERANT que dans le cadre de cette mobilisation, la SARL Centre de soins de suite l'Amandier (groupe Ramsay Santé) a proposé, à titre temporaire, de convertir des lits de soins de suite et de réadaptation en lits de médecine pour accueillir et prendre en charge des patients transférés en provenance de services de médecine à risque de saturation ;
- CONSIDERANT que les patients faisant l'objet de cette prise en charge répondront à des critères d'admission génériques et spécifiques prédéfinis ;
que la mise en œuvre de ces unités de médecine sera accompagnée d'un renforcement des équipes soignantes ;
- CONSIDERANT que la SARL Centre de soins de suite l'Amandier a prévu de mettre en place 15 lits de médecine en hospitalisation complète afin d'accueillir ces patients ;
- CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients admissibles ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SARL Centre de soins de suite l'Amandier est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique l'Amandier.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 26 octobre 2020, date de prise en charge du premier patient.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-23-008

Décision DOS-2020/3213 du 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Clinique médicale Les Jardins de Brunoy à exercer une activité de médecine en hospitalisation complète, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/3213

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU la demande présentée par la SAS Les jardins de Brunoy en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique sur le site de la Clinique médicale Les jardins de Brunoy, 38 route de Brie, 91800 Brunoy ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, une autorisation autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

- CONSIDERANT qu'en raison de la recrudescence épidémique actuellement constatée en Ile-de-France et du risque de saturation des services de médecine conventionnelle, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé les établissements de soins de suite et de réadaptation de la région pour que certains d'entre eux développent une offre de médecine et contribuent ainsi, en aval de la médecine aiguë, à la fluidification du parcours de soins des patients (soit COVID+, soit COVID-);
- CONSIDERANT que dans le cadre de cette mobilisation, la SAS Les jardins de Brunoy (groupe Almayva Santé) a proposé, à titre temporaire, de convertir des lits de soins de suite et de réadaptation en lits de médecine pour accueillir et prendre en charge des patients transférés en provenance de services de médecine à risque de saturation ;
- CONSIDERANT que les patients faisant l'objet de cette prise en charge répondront à des critères d'admission génériques et spécifiques prédéfinis ;
que la mise en œuvre de ces unités de médecine sera accompagnée d'un renforcement des équipes soignantes ;
- CONSIDERANT que la SAS Les jardins de Brunoy a prévu de mettre en place 21 lits de médecine en hospitalisation complète afin d'accueillir ces patients ;
- CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients admissibles ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Les jardins de Brunoy est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique médicale Les jardins de Brunoy.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 20 octobre 2020, date de la prise en charge du premier patient.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-23-011

Décision n°2020-2680 du 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 tesla, autorisé par le 2 juin 2015 sur le site du CENTRE EUROSCANIRM-PORT MARLY, 9 Bis avenue de Saint Germain, 78560 Le Port Marly et renouvelant l'autorisation dudit équipement au profit du GIE EUROSCANIRM-78

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION-N°DOS-2020/2680

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et l'arrêté n°2020-2763 du 14 octobre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM-78, dont le siège social est situé 9 Bis avenue de Saint Germain - 78560 Le Port Marly, en vue d'obtenir :

- l'autorisation de procéder à la modification des conditions de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n°15-165 du 2 juin 2015 et mis en service le 24 août 2015, en procédant au remplacement de ce dernier par un appareil de puissance équivalente,

- le renouvellement de l'autorisation n°15-165 du 2 juin 2015,

sur le site du CENTRE EUROSCANIRM-PORT MARLY, 9 Bis avenue de Saint Germain, 78560 Le Port Marly (FINESS 780024865) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le GIE EUROSCANIRM-78, dont les membres exercent dans le domaine de l'imagerie médicale sur le département des Yvelines, a pour objet l'exploitation d'équipements matériels lourds sur le site du Centre EUROSCANIRM-PORT MARLY, dans les locaux du Centre Hospitalier Privé de l'Europe ;

qu'il y détient actuellement deux scanographes à usage médical et deux appareils d'IRM ;

CONSIDERANT que la demande susmentionnée vise le renouvellement de son autorisation d'exploiter un appareil d'IRM de puissance 1,5 tesla sur le site du Centre EUROSCANIRM-PORT MARLY, dont l'échéance est fixée au 23 février 2021, ainsi que l'autorisation de modifier les conditions de fonctionnement de cet équipement en procédant à son remplacement par un appareil de puissance équivalente ;

qu'il convient de préciser que l'arrêté du 10 juillet 2020 a prorogé de six mois la durée de validité de l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM précitée portant son terme au 23 février 2021 ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par sa volonté de moderniser son équipement et ainsi en améliorer les performances au bénéfice du confort des patients durant les examens ;

qu'il considère que ce changement d'appareil lui permettrait de répondre avec davantage de pertinence à l'évolution des dispositions légales et réglementaires, de santé publique, médicales, médico-économiques et écologiques ;

CONSIDERANT que cet IRM est exploité dans les locaux du Centre Hospitalier de l'Europe, établissement privé lucratif de court séjour ;

qu'il participe à la permanence des soins, à la prise en charge des urgences et aux replis d'autres établissements du territoire ;

CONSIDERANT que 6744 actes ont été effectués en 2018 sur l'appareil installé, qu'il s'agit d'un chiffre stable par rapport aux années précédentes ;

CONSIDERANT que l'équipement fonctionne de 9h à 19h du lundi au vendredi ainsi que de 9h à 13h le samedi ;

CONSIDERANT que 19 médecins, tous membres du GIE, sont amenés à utiliser l'appareil, et que le personnel pour le faire fonctionner est en nombre suffisant ;

- CONSIDERANT que les radiologues du GIE réalisent plus de 50% de leur activité au tarif opposable (secteur 1) ;
- CONSIDERANT que suite au remplacement envisagé, le promoteur prévoit l'accomplissement de 6700 actes sur la nouvelle machine pour sa première année d'exploitation, suivi d'une montée en charge atteignant 6800 actes annuels à partir de la quatrième année ;
- CONSIDERANT que la demande de renouvellement et de modification présentée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit que l'installation de ce nouvel appareil soit effective en août 2021 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1er : Le GIE EUROSCANIRM-78 **est autorisé** à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 tesla, autorisé par la décision n°15-165 du 2 juin 2015 et mis en service le 24 août 2015, sur le site du CENTRE EUROSCANIRM-PORT MARLY, 9 Bis avenue de Saint Germain, 78560 Le Port Marly.
- ARTICLE 2 : L'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 tesla **est renouvelée** pour une durée de 7 ans à compter du 24 février 2021.
- ARTICLE 3 : Cette opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-23-012

Décision n°2020-2700 du 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) précédemment renouvelé le 10 décembre 2014 sur le site de la SARL SERVICE INTERCLINIQUE D'IMAGERIE, 48 rue du colonel Fabien 92160 ANTONY et renouvelant l'autorisation dudit équipement

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°2020-2700

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et l'arrêté n°2020-2763 du 14 octobre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE dont le siège social est situé 48 rue du Colonel Fabien 92160 ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement et au renouvellement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ayant fait l'objet de précédents renouvellements (dont le dernier date du 10 décembre 2014 par décision n°14-1064) sur le site de la SARL SERVICE INTERCLINIQUE D'IMAGERIE (Finess 920815636), 48 rue du Colonel Fabien, 92160 ANTONY ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE, constituée de cinq radiologues libéraux, détient l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM et un scanner sur le site de la SARL service interclinique d'imagerie ;

CONSIDERANT que l'autorisation de l'IRM, objet de la présente demande de remplacement et de renouvellement, avait une date d'échéance fixée initialement au 16 août 2020 ;

qu'il convient de préciser que l'arrêté du 10 juillet 2020 a prorogé d'une durée de six mois la durée de validité de l'autorisation d'exploiter l'appareil précité portant son terme au 16 février 2021 ;

CONSIDERANT que la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE souhaite maintenir son offre en imagerie polyvalente et améliorer la qualité de prise en charge des patients grâce à un équipement plus récent ;

CONSIDERANT que 22 radiologues dont 17 radiologues extérieurs assurent au total l'exploitation de cet équipement ;

CONSIDERANT que l'activité de l'IRM, objet de la présente demande, est polyvalente et représentait 11 482 examens en 2016, 11 403 en 2017 et 11 626 en 2018 ;

que l'activité prévisionnelle annuelle du nouvel équipement est estimée à environ 11 500 forfaits techniques par an ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de renouvellement d'autorisation et de remplacement d'un équipement existant, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'accessibilité horaire est satisfaisante, le scanner est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 20h et le samedi de 9h à 17h ;

CONSIDERANT que les locaux de la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE et ses équipements matériels lourds sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le promoteur a mis en œuvre des conventions avec plusieurs établissements de santé pour assurer leurs examens d'imagerie : le centre de rééducation motrice Elizabeth de la Panouse, le CREPS, la Clinique l'Amandier, l'Hôpital Erasme ainsi que l'Etablissement public de santé national de Fresnes ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est importante, les actes réalisés au tarif opposable sur l'IRM en question représentent 63% des examens pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement demeurent inchangées étant précisé que le promoteur doit veiller à maintenir le niveau d'accessibilité financière sur cet équipement, en baisse régulière depuis 2016 malgré les objectifs négociés dans le cadre du dernier CPOM ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE est **autorisée** à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) dont l'autorisation a été précédemment renouvelée le 10 décembre 2014 par décision n°14-1064 sur le site de la SARL SERVICE INTERCLINIQUE D'IMAGERIE, 48 rue du colonel Fabien 92160 ANTONY.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exploiter l'IRM susvisé est **renouvelée** pour une durée de 7 ans à compter du 17 février 2021.

ARTICLE 3 : Cette opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-23-013

Décision n°2020-2701 du 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE à remplacer le scanner autorisé en date du 15 juin 2004 sur le site de la SARL SERVICE INTERCLINIQUE D'IMAGERIE, 48 rue du colonel Fabien 92160 ANTONY et renouvelant l'autorisation dudit équipement

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°2020-2701

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et l'arrêté n°2020-2763 du 14 octobre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE dont le siège social est situé 48 rue du Colonel Fabien 92160 ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement et au renouvellement du scanner autorisé par décision n°04-147 en date du 15 juin 2004, ayant fait l'objet de précédents renouvellements en date du 24 juin 2008 et du 10 décembre 2014 sur le site de la SARL SERVICE INTERCLINIQUE D'IMAGERIE (Finess 920815636), 48 rue du Colonel Fabien 92160 ANTONY ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;
- CONSIDERANT que la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE, constituée de cinq radiologues libéraux, détient l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM et un scanner sur le site de la SARL service interclinique d'imagerie;
- CONSIDERANT que l'autorisation du scanographe, objet de la présente demande de remplacement et de renouvellement, avait une date d'échéance fixée initialement au 11 août 2020 ;
- qu'il convient de préciser que l'arrêté du 10 juillet 2020 a prorogé d'une durée de six mois la durée de validité de l'autorisation d'exploiter le scanographe précité portant son terme au 11 février 2021 ;
- CONSIDERANT que la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE souhaite maintenir son offre en imagerie polyvalente et améliorer la qualité de prise en charge des patients grâce à un équipement plus récent ;
- CONSIDERANT que 22 radiologues dont 17 radiologues extérieurs assurent au total l'exploitation de cet équipement ;
- CONSIDERANT que l'activité du scanner, objet de la présente demande, est polyvalente et représente 7 819 examens en 2016, 8 011 en 2017 et 8 078 en 2018 ;
- que l'activité prévisionnelle annuelle du scanner est estimée à environ 8 300 forfaits techniques par an ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de renouvellement d'autorisation et de remplacement d'un équipement existant, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité horaire est satisfaisante, le scanner est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 20h et le samedi de 9h à 17h ;
- CONSIDERANT que les locaux de la SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE et ses équipements matériels lourds sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que le promoteur a mis en œuvre des conventions avec plusieurs établissements de santé pour assurer leurs examens d'imagerie : le centre de rééducation motrice Elizabeth de la Panouse, le CREPS, la Clinique l'Amandier, l'Hôpital Erasme ainsi que l'Etablissement public de santé national de Fresnes ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est importante, les actes réalisés au tarif opposable sur le scanner en question représentent 72% des examens pour l'année 2018 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement demeurent inchangées étant précisé que le promoteur doit veiller à maintenir le niveau d'accessibilité financière sur cet équipement, en baisse régulière depuis 2016 ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SARL LE SCAN SERVICE INTERCLINIQUE est **autorisée** à procéder au remplacement du scanner autorisé par décision n°04-147 en date du 15 juin 2004, ayant fait l'objet de renouvellements en date du 24 juin 2008 et du 10 décembre 2014 sur le site de la SARL SERVICE INTERCLINIQUE D'IMAGERIE, 48 rue du colonel Fabien 92160 ANTONY.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exploiter le scanographe susvisé est **renouvelée** pour une durée de 7 ans à compter du 12 février 2021.

ARTICLE 3 : Cette opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-23-014

Décision n°2020-2704 DU 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé confirmant suite à cession au profit du GCS PIMM GPNE l'autorisation du scanographe précédemment détenue par le CHI Robert Ballanger sur le site de l'Hôpital Robert Ballanger, Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois et autorisant le remplacement dudit équipement

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION-N°DOS-2020/2704

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et l'arrêté n°2020-2763 du 14 octobre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la décision n°2019-2044 en date du 17 janvier 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le GCS « PIMM GPNE » à créer un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) ;

VU la demande présentée par le GCS PIMM GPNE (Grand Paris Nord-Est), dont le siège social est situé Boulevard Robert Ballanger - 93600 Aulnay-sous-Bois, en vue d'obtenir :

- la confirmation, suite à cession, à son profit, de l'autorisation n°11-742 en date du 2 janvier 2012 relative à l'exploitation du scanographe mis en service le 22 février 2012 sur le site de l'Hôpital Robert Ballanger et initialement délivrée au profit du Centre hospitalier Robert Ballanger,
- l'autorisation de procéder aux modifications des conditions d'exécution de l'autorisation n°11-742 du 2 janvier 2012 par le remplacement de ce scanographe ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire (GCS) « PIMM GPNE » est constitué du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger (CHIRB) et de la SELAS Imagerie Médicale de la Plaine de France ;

que le plateau technique du CHIRB comporte un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla et un scanographe à usage médical exploités par le GCS PIMM GPNE, ainsi qu'un appareil d'IRM de puissance 3 Tesla et un scanographe à usage médical exploités par le CHIRB ;

CONSIDERANT que la demande susvisée porte sur la confirmation suite à cession du scanographe actuellement exploité par le CHIRB au profit du GCS PIMM GPNE, ainsi que son remplacement par un appareil plus récent ;

CONSIDERANT que la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en particulier les scanners en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéficiaire du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

CONSIDERANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du code de la santé publique, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;

en particulier, que la décision n°2019-2044 en date du 17 janvier 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relative à la création du PIMM prévoyait cette cession ;

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le code de santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5, à procéder à l'évaluation de l'activité en matière d'équipements matériels lourds dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R. 6122-24 ;

CONSIDERANT que l'implantation du scanner remplaçant celui actuellement autorisé sera identique à l'implantation actuelle et ne nécessitera pas de travaux d'aménagement ;

que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que cet équipement sera prioritairement dédié à l'activité hospitalière pour assurer la fluidité du parcours des patients en provenance du Service d'accueil des urgences et des patients hospitalisés ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le promoteur devrait permettre l'amélioration de l'accessibilité et la qualité des plateaux médicotechniques, avec une réduction des délais de rendez-vous et une organisation des examens de scanners par spécialités d'organes ;

CONSIDERANT que l'accessibilité des examens prévus est garantie dans toutes ses composantes ;

CONSIDERANT cependant que la composition de l'équipe des radiologues libéraux qui sera amenée à utiliser cet équipement devra être clairement explicitée, et qu'un projet médical construit et partagé entre les radiologues de chaque structure, incluant notamment l'organisation de la permanence des soins, devra être défini ;

CONSIDERANT que cet équipement a été mis en service le 22 février 2012, et que son autorisation a été renouvelée pour cinq ans à compter du 22 février 2017 ;

que suite à l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, la date d'échéance de cette autorisation a été repoussée au 22 août 2022 ;

que l'article R6122-39 du Code de la santé publique dispose que le remplacement de l'appareil avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale ;

en conséquence que la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée et que le promoteur devra veiller à déposer son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires s'il souhaite solliciter son renouvellement ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation n°11-742 en date du 2 janvier 2012 relative à l'exploitation du scanographe à usage médical mis en service le 22 février 2012 sur le site de l'Hôpital Robert Ballanger, Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois, et initialement délivrée au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER est **confirmée, suite à cession** au profit du GCS PIMM GPNE.

- ARTICLE 2 : Le GCS PIMM GPNE est **autorisé** à remplacer ce scanographe à usage médical sur le site PIMM GPNE (FINESS géographique : 930029558), Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois.
- ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-23-015

Décision n°2020-3217 du 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS CLINEA à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site du CRF Paris Nord, situé au 109 quai du Docteur Dervaux 92 600 Asnières-sur-Seine.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/3217

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CLINEA, dont le siège social est situé au 12 rue Jean Jaurès 92 800 Puteaux (Finess EJ 920030269), en vue d'obtenir à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site du CRF Paris Nord situé au 109 quai du Docteur Dervaux 92 600 Asnières-sur-Seine (FINESS 920014099).
- CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, une autorisation autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

- CONSIDÉRANT que pour contribuer à la fluidification des parcours dans le contexte de rebond épidémique, le CRF Paris Nord propose, à titre temporaire, d'assurer la prise en charge des patients post COVID nécessitant un passage en SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance ; que cette opération conduit à un renforcement capacitaire pour le département des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT que l'afflux attendu de patients requérant des soins gériatriques en aval d'une hospitalisation en médecine est important au regard de l'offre de soins actuellement mise en œuvre sur les Hauts-de-Seine pour ce type de prise en charge, et justifie la délivrance à titre dérogatoire d'une autorisation exceptionnelle d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance ;
- CONSIDÉRANT que le CRF Paris Nord mettra en place 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, par transformation de 10 lits de SSR polyvalents et 10 lits spécialisés dans la prise en charge locomoteur, afin d'accueillir ces patients ;
- CONSIDÉRANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues ;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1 : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SAS CLINEA est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site du CRF Paris Nord, situé au 109 quai du Docteur Dervaux 92 600 Asnières-sur-Seine.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 23 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-23-010

Décision n°2020/2703 du 23/11/2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé renouvelant l'autorisation d'exploiter une gamma caméra Siemens Intevo 6 précédemment autorisée le 2 décembre 2015 sur le site de TENON, Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université, 4 rue de la Chine, 75020 PARIS au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/2703

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et l'arrêté n°2020-2763 du 14 octobre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP), Direction de l'Organisation Médicale et des relations avec les Universités dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris cedex 04 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une gamma caméra TEMP-TDM Siemens Intevo 6 précédemment autorisée par décision n°15-1029 du 2 décembre 2015 et mise en service le 10 janvier 2016 sur le site de TENON (FINESS 750100273), Groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne Université, 4 rue de la Chine, 75020 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire de Tenon réalise toute l'imagerie nucléaire diagnostique de l'adulte du groupe hospitalier APHP Sorbonne Université qui réunit les sites de Trousseau, de La Pitié, de Rothschild, de Tenon et de Charles Foix ;

qu'il dispose de deux tomographes à émission de positons (TEP-TDM) et de deux gamma caméras dont une gamma caméra Philips Axis 2 détecteurs et une gamma caméra hybride TEMP TDM de marque Siemens Intevo 6, objet de la présente demande de renouvellement d'autorisation ;

que le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée à défaut du dépôt du dossier d'évaluation dans les délais réglementaires soit 14 mois avant sa date d'échéance fixée initialement le 9 janvier 2021 ;

qu'il convient de préciser que l'arrêté du 10 juillet 2020 a prorogé d'une durée de six mois la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la gamma caméra TEMP TDM précitée portant son terme au 9 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement est motivée par le nombre et la nature des examens en scintigraphie réalisés sur le site nécessitant la présence de deux gamma caméras pour assurer une organisation fluide de l'activité avec le maintien de l'unique gamma caméra TEMP/TDM du service pour l'exploration du squelette, la tomoscintigraphie pulmonaire et cardiaque, la détection des ganglions sentinelles dans les cas difficiles ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les actes les plus fréquents pratiqués sur la gamma caméra TEMP/TDM Siemens Intevo concernent les scintigraphies du squelette, les scintigraphies pulmonaires, rénales et les scintigraphies à la recherche du ganglion sentinelle ;

CONSIDERANT que 1491 examens dont 1268 réalisés pour des consultants ont été pris en charge sur la gamma caméra Siemens et 941 sur l'autre équipement Philips ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que les horaires d'ouverture s'étendent de 7H30 à 18H du lundi au vendredi ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est assurée dans toutes ces composantes (géographique, financière, personnes en situation de handicap, examens en urgence) étant précisé que 100% des actes sont facturés en secteur 1 ;

- CONSIDERANT que le délai de rendez-vous est fixé par la date de l'intervention chirurgicale pour les scintigraphies de détection des ganglions sentinelles ;
- que le délai maximal est de l'ordre de 10 jours pour les scintigraphies non demandées en urgence (scintigraphies pulmonaires non urgentes, scintigraphies thyroïdiennes, scintigraphies rénales, scintigraphies myocardiques, scintigraphies du squelette) ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale est en nombre suffisant ;
- CONSIDERANT que les médecins du service de médecine nucléaire participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) internes de l'hôpital ;
- CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire de Tenon collabore à des réseaux de santé en prenant en charge leurs patients (Réseau européen de prise en charge du lymphome de Hodgkin de l'enfant , Réseau francilien de prise en charge du cancer du sein, Réseau national de prise en charge des tumeurs neuroendocrines RENATEN, Institut universitaire de cancérologie de Sorbonne-Université) ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les recommandations spécifiques pour la médecine nucléaire notamment le développement de l'imagerie hybride pour la tomographie monophotonique couplée au scanner (gamma-caméra TEMP-TDM) ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter une gamma caméra Siemens Intevo 6 précédemment autorisée le 2 décembre 2015 et mise en service le 10 janvier 2016 sur le site de TENON, Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université, 4 rue de la Chine, 75020 PARIS est renouvelée au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP).
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2021.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de Santé - Délégation Départementale du
Val d'Oise

IDF-2020-11-18-016

Arrêté conjoint N° 2020-821
portant modification des membres du comité
départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires
(CoDAMUPS-TS)

**Arrêté conjoint N° 2020-821
portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS)**

**le Préfet du département du Val d'Oise
le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2020/015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- Vu** la propositions du président de la Fédération nationale des artisans ambulanciers concernant la désignation de ses représentants ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté conjoint n° 2020-727 du 16 octobre 2020 portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS, est modifié ainsi qu'il suit :

I- l'article 1 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales, ou leurs représentants :

- a) Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val d'Oise ;
- b) Madame Christiane AKNOUCHE, maire de Baillet en France
et Monsieur Marc GIROUD, maire de Vallangoujard, désignés par l'union des maires du Val d'Oise ;

2) Partenaires de l'aide médicale urgente, ou leurs représentants :

- a) Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise ;
et Docteur Nathalie ROUDIAK, responsable de la structure mobile d'urgence du centre hospitalier de Gonesse ;
- b) Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) Lieutenant-colonel Xavier RIGAUD, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ;

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent ou leurs suppléants :

- a) Docteur Patricia ESCOBEDO, titulaire, ou son suppléant Docteur Bernard POLETTO, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- b) Docteur Patrick SIMONELLI, Docteur Bijane OROUDJI, titulaires, représentants l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins ;
- c) Monsieur Glazik COQUIL, titulaire, ou son suppléant Monsieur Pascal BOUCART, représentant le conseil de la délégation territoriale du Val d'Oise de la Croix Rouge Française ;
- d) Docteur Catherine LEGALL, représentant le Samu-Urgences de France ;
et Docteur Dominique GLADIN, représentant de l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) ;
- e) Docteur Philippe JOSSE, titulaire, ou son suppléant Docteur Thierry MEDIONI, représentant du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP) ;
- f) Docteur Minh DUONG, titulaire, ou son suppléant Docteur Jérôme MONNOT représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS)
et Docteur Christophe FELIX, titulaire, ou son suppléant Docteur Thierry GANDON, représentant SOS médecins du Val d'Oise ;
- g) Monsieur Alexandre AUBERT, représentant de la fédération hospitalière de France - Ile de France (FHF) ;
- h) Madame Ségolène BENHAMOU, titulaire, ou son suppléant Monsieur Philippe CRESSON, représentant la fédération de l'hospitalisation privée (FHP)
et un représentant de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés (FEHAP), non désigné ;
- i) Madame Carole ALLAIN, Monsieur Stéphane BAUDE, titulaires ou leurs suppléants Monsieur Jonathan ALLAIN, Monsieur José MOREIRA, représentants la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) ;
Monsieur Robert BIANAY, titulaire, ou son suppléant Monsieur Cédric GEORGELIN, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) ;
Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) ;

Arrêté conjoint n° 2020-821 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS)

Page 2 sur 4

- j) Monsieur Patrice HUET, titulaire, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;
- k) Madame CROISY, titulaire, ou son suppléant Monsieur VACHER, représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;
- l) Monsieur Yves BENSARD, titulaire, ou sa suppléante Madame Edith LASSY, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des pharmaciens d'officine ;
- m) Monsieur Emmanuel SIOU, titulaire ou son suppléant Monsieur Hervé GUILLON, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- n) Docteur Lycette CHELLY, titulaire, ou son suppléant Docteur Antoine VAN DAELE, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;
- o) Docteur Georges NOACHOVITCH, titulaire, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes ;

4) Représentant des associations d'usagers :

Madame Dominique CARAGE, titulaire, représentant l'UNAFAM

II- l'article 3 :

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

- 1°- Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise, ou son représentant ;
- 2°- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 3°- le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 4°- Lieutenant-colonel Xavier RIGAUD, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 5°- Madame Carole ALLAIN, Monsieur Stéphane BAUDE, titulaires ou leurs suppléants Monsieur Jonathan ALLAIN, Monsieur José MOREIRA, représentants la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) ;
Monsieur Robert BIANAY, titulaire, ou son suppléant Monsieur Cédric GEORGELIN, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) ;
Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) ;
- 6°- Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- 7°- Monsieur Patrice HUET, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;

Article 2 : les membres du CoDAMUPS-TS désignés par le présent arrêté, et les membres des deux sous-comités, sont nommés pour la durée restant à courir à compter de la publication de l'arrêté conjoint n° 2020-727 du 16 octobre 2020, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS.

Arrêté conjoint n° 2020-821 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS)

Page 3 sur 4

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val d'Oise.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 Cergy CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy, le 18 novembre 2020

PO Le Préfet du Val-d'Oise,
Le secrétaire général

SIGNE
Maurice BARATTE

PO Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,
La directrice de la délégation départementale
du Val d'Oise
SIGNE
Anne CARLI

Arrêté conjoint n° 2020-821 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS)

Page 4 sur 4

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-24-004

Arrêté de tarification 2020 CHRS DU CÔTÉ DES
FEMMES (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : DU CÔTÉ DES FEMMES
N° SIRET : 330 275 884 000 22

N° EJ Chorus: **2102 906 702**

ARRÊTÉ n°

<p align="center">LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>
--

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1996 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Du Côté Des Femmes ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association Du Côté Des Femmes ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Du Côté Des Femmes d'une capacité de 84 places, sis, 21 avenue des Genottes, 95800 Cergy St-Christophe, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 027 €	1 357 529,75 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	918 514,75 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	343 988 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 299 210,93 €	1 339 910,93
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 700 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Du Côté Des Femmes est fixée à **1 299 210,93 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent d'un montant de **17 618,82 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **108 267,57 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS Du Côté des Femmes** pour l'exercice 2020 est de **42,37 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
Le Directeur adjoint de l'hébergement et du Logement
d'Ile de France,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-24-005

Arrêté de tarification 2020 CHRS ENSEMBLE (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : ENSEMBLE

N° SIRET : 323 450 270 000 91

N° EJ Chorus: **2102 900 116**

ARRÊTÉ n °

<p align="center">LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>
--

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2019 regroupant les trois CHRS d'ESPERER en une seule entité nommé « CHRS l'Ensemble »
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association ESPERER 95 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 28 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à 1 450 743,19 € pour une capacité de 98 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de 7 777,92 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS ENSEMBLE, sis 8 rue Francis Combe, 95000 Cergy, est fixée à **1 366 871,19 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **113 905,93 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS ENSEMBLE** pour l'exercice 2020 est de **38,21 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
Le Directeur adjoint de l'hébergement et du Logement
d'Ile de France,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-24-003

Arrêté modificatif de tarification 2020 CHRS HÔTEL
SOCIAL DU PARC (78)



CENTRE : CHRS HÔTEL SOCIAL DU PARC

N° SIRET : 775 708 746 00 547

N° EJ Chorus : **2102884881**

ARRÊTÉ n°

Portant modification de l'arrêté n° IDF-2020-11-11-03-13

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2005 autorisant la transformation partielle de 50 places, celui du 26 juillet 2007 autorisant 17 places supplémentaires et celui du 1^{er} septembre 2009 autorisant la transformation de la totalité des 84 places du CHU en CHRS assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-002 en date du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Hôtel Social du Parc ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 8 février 2018 conclue entre l'État et l'Association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Hôtel Social du Parc d'une capacité de 84 places, sis, 154 rue du Parc – 78955 Carrières-sous-Poissy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 700,00 €	1 184 623,53 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	717 844,41 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	266 079,12 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 169 297,91 €	1 219 251,91 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 954,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Dont CNR :		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Hôtel Social du Parc est fixée à **1 169 297,91 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **34 628,38 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **97 441,49 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 38,14 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement,
Isabelle ROUGIER

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2020-11-23-006

Arrêté n° 8 du 23/11/2020

portant modification d’un membre du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris
CPAM-75-20201117R8

**Arrêté n° 8 du 23/11/2020
portant modification d'un membre du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 01/09/2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris,
- Vu les arrêtés modificatifs des 18/06/2018 ; 28/06/2018 ; 20/08/2018 ; 22/08/2018 ; 19/12/2019 et du 19/08/2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris,

Arrête:

Article 1^{er}

Est nommée membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris:

1° En tant que Représentante des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)

Suppléant: Madame SOCROUN CASAMATTA Pascale en remplacement de Monsieur BOIBESSOT Dimitri

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait le 23/11/2020

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance

Pour le ministre et par délégation :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Dominique MARECALLE

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2020-11-23-005

Arrêté n°13 du 23/11/2020

portant modification d'un membre du conseil
d'administration
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
d'Ile-de-France

CRAM-75-20201117R13



Arrêté n°13 du 23/11/2020
portant modification d'un membre du conseil d'administration
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France

Le ministre de l'économie, des finances, de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu, le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu, l'arrêté du 04 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France,
- Vu l'arrêté du 01/09/2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu, les arrêtés modificatifs respectivement en date des 12 avril, 18 juin, 28 juin, 28 août 2018, 19 et 20 février 2019, 12 juillet 2019, 15 janvier 2020, 04 février 2020, 04 mars 2020, 19 juin 2020 et du 09 juillet 2020

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France:

1° En tant que Représentant des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Suppléant: Monsieur HAYAT Bernard en remplacement de Madame MIELCAREK Corinne

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait le 23/11/2020

Le ministre de l'économie, des finances, de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le ministre des solidarités la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Dominique MARECALLE